

This order is no longer in force.

It was in effect for the period set out in the footer below.

Le présent texte n'est plus en vigueur.

Il était en vigueur pendant la période indiquée en bas de page.

THE PUBLIC HEALTH ACT
(C.C.S.M. c. P210)

Orders under *The Public Health Act*

LOI SUR LA SANTÉ PUBLIQUE
(c. P210 de la C.P.L.M.)

Ordres donnés en vertu de la *Loi sur la santé publique*

WHEREAS:

1. The pandemic caused by the communicable disease known as COVID-19 is creating public health challenges in Manitoba that will continue to evolve and that require urgent action to protect the health and safety of people across Manitoba.
2. I, Dr. Brent Roussin, Chief Provincial Public Health Officer, believe that, as a result of the COVID-19 pandemic,
 - (a) a serious and immediate threat to public health exists because of an epidemic or threatened epidemic of a communicable disease; and
 - (b) the threat to public health cannot be prevented, reduced or eliminated without taking special measures.
3. The Minister responsible for the administration of *The Public Health Act* (the "Act") has approved special measures being taken under clauses 67(2)(a), (c), (d) and (d.1) of the Act.

ATTENDU :

1. que la pandémie causée par la maladie contagieuse connue sous le nom de COVID-19 présente dans la province des défis pour la santé publique qui continueront d'évoluer et qui nécessitent la prise de mesures urgentes pour protéger la santé et la sécurité de la population de l'ensemble du Manitoba;
2. que je, D^r Brent Roussin, médecin hygiéniste en chef, crois que, compte tenu de la pandémie de COVID-19 :
 - a) une menace grave et immédiate pour la santé publique existe en raison d'une épidémie de maladie contagieuse, réelle ou appréhendée;
 - b) la menace ne peut être prévenue, atténuée ni éliminée sans prendre de mesures spéciales;
3. que le ministre chargé de l'application de la *Loi sur la santé publique* (« *Loi* ») a autorisé la prise de mesures spéciales visées aux alinéas 67(2)a), c), d) et d.1) de la *Loi*,

THEREFORE, I am making the attached COVID-19 Prevention Orders, as authorized under the Act.

PAR CONSÉQUENT, j'ordonne la prise des mesures de prévention de la COVID-19 qui suivent, conformément à ce qu'autorise la *Loi*.

May 29, 2020
29 mai 2020

**Chief Provincial Public Health Officer/
Le médecin hygiéniste en chef,**

Dr. Brent Roussin/D^r Brent Roussin

COVID-19 PREVENTION ORDERS

Public gatherings

ORDER 1

1(1) All persons are prohibited from assembling in a public gathering of more than 25 persons at an indoor place or more than 50 persons at an outdoor place. For certainty, this includes gatherings at places of worship and events such as weddings and funerals.

1(2) Subsection (1) does not apply to a business or a facility that is permitted to open under these Orders if the operator of the business or facility has implemented the applicable public distancing measures set out in these Orders.

1(3) Subsection (1) does not apply to an organized outdoor event which persons attend in their motor vehicle, if all persons remain in their motor vehicle or stay immediately outside of their vehicle in a manner that ensures that they are able to maintain a separation of at least two metres from other persons attending the event.

Retail and other businesses

ORDER 2

2(1) A retail business listed in Schedule A may open if the operator of the business implements measures to ensure that members of the public attending the business are reasonably able to maintain a separation of at least two metres from other members of the public at the business.

2(2) A business listed in Schedule B may open if the operator of the business

(a) implements measures to ensure that members of the public attending the business are reasonably able to maintain a separation of at least two metres from other members of the public at the business; and

ORDRES DE PRÉVENTION DE LA COVID-19

Rassemblements publics

ORDRE N° 1

1(1) Les rassemblements publics, y compris dans les lieux de culte, les mariages et les funérailles, ne peuvent excéder 25 personnes à l'intérieur ou 50, à l'extérieur.

1(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux entreprises ou aux installations dont l'ouverture est permise conformément aux présents ordres et dont l'exploitant a mis en place les mesures d'éloignement public applicables indiquées dans les présents ordres.

1(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux événements extérieurs auxquels les participants assistent dans un véhicule automobile, ou à proximité immédiate de celui-ci de manière à maintenir entre eux une distance d'au moins deux mètres.

Commerces de détail et autres entreprises

ORDRE N° 2

2(1) Le commerce de détail visé à l'annexe A peut être ouvert si son exploitant met en place des mesures visant à assurer que ceux qui fréquentent ses locaux sont raisonnablement capables de maintenir entre eux une distance d'au moins deux mètres.

2(2) L'entreprise visée à l'annexe B peut être ouverte si son exploitant :

a) met en place des mesures visant à assurer que ceux qui fréquentent ses locaux sont raisonnablement capables de maintenir entre eux une distance d'au moins deux mètres;

(b) limits the number of members of the public at the business to 50% of the usual occupancy of the premises or one person per 10 square metres of the premises that are open to the public, whichever is lower.

2(3) The operator of a business listed in Schedule C must ensure that the place of business is closed between 12:01 a.m. on June 1, 2020, and 12:01 a.m. on July 1, 2020. Temporary access to a closed place of business is authorized for any of the following purposes:

- (a) performing work at the place of business in order to comply with any applicable law;
- (b) allowing for inspections, maintenance and repairs to be carried out at the place of business;
- (c) allowing for security services to be provided at the place of business;
- (d) attending the place of business to deal with critical matters relating to the closure of the place of business.

2(4) Despite subsection (3), a business listed in Schedule C may continue to provide goods or services online, by telephone or other remote means.

2(5) A business or a facility that is not listed in Schedule A, B or C and whose ability to open is not otherwise specifically addressed in these Orders may open. If members of the public are permitted to attend, the operator must implement measures to ensure that members of the public attending the business or facility are reasonably able to maintain a separation of at least two metres from other members of the public.

b) limite l'accès du public à 50 % de la capacité normale des locaux, sans excéder l'équivalent d'une personne par 10 mètres carrés de surface ouverte au public.

2(3) L'exploitant d'une entreprise visée à l'annexe C veille à ce que ses locaux soient fermés de 0 h 1 le 1^{er} juin 2020 à 0 h 1 le 1^{er} juillet 2020. L'accès provisoire aux locaux fermés d'une entreprise est autorisé aux fins suivantes :

- a) exécuter un travail aux fins de conformité à toute règle de droit applicable;
- b) permettre l'exécution d'inspections, d'entretien ou de réparations;
- c) permettre la prestation de services de sécurité;
- d) traiter de questions essentielles liées à leur fermeture.

2(4) Par dérogation au paragraphe (3), l'entreprise visée à l'annexe C peut continuer à fournir des biens et des services à distance, notamment en ligne ou par téléphone.

2(5) L'entreprise ou l'installation qui n'est pas visée aux annexes A, B ou C et dont l'ouverture n'est pas expressément prévue par les présents ordres peut être ouverte. Son exploitant peut permettre au public de fréquenter ses locaux, mais il doit mettre en place des mesures visant à assurer que ceux qui les fréquentent sont raisonnablement capables de maintenir entre eux une distance d'au moins deux mètres.

Food service

ORDER 3

3 The operator of a restaurant or other commercial facility where food is served may open if

- (a) occupancy in all areas where food is served is restricted to 50% of the usual capacity;
- (b) tables and seating in all areas where food is served are arranged so that there is at least a two-metre separation between persons sitting at different tables;
- (c) food is not served in a buffet style; and
- (d) the operator implements measures to ensure that members of the public attending the premises to order or pick up food for delivery or takeout are reasonably able to maintain a separation of at least two metres from other members of the public at the premises.

Licensed premises

ORDER 4

4 The holder of a liquor service licence issued under *The Liquor, Gaming and Cannabis Control Act* may open the licensed premises if

- (a) members of the public are required to generally stay in the areas of the premises that have tables and seating;
- (b) tables and seating are arranged so that there is at least a two-metre separation between persons sitting at different tables;
- (c) occupancy in each licensed area of the premises is restricted to 50% of the usual capacity; and

Restauration

ORDRE N° 3

3 L'exploitant d'un restaurant ou d'un autre établissement commercial où des aliments sont servis peut ouvrir son établissement si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'accès aux endroits où des aliments sont servis est limité à 50 % de leur capacité normale;
- b) les tables et les sièges dans ces endroits sont disposés de manière à maintenir une distance d'au moins deux mètres entre les personnes assises à des tables différentes;
- c) les aliments ne sont pas servis sous forme de buffet;
- d) il met en place des mesures visant à assurer que ceux qui fréquentent les lieux pour commander ou prendre des aliments à livrer ou à emporter sont raisonnablement capables de maintenir une distance d'au moins deux mètres de tous ceux qui les fréquentent.

Locaux visés par une licence

ORDRE N° 4

4 Le titulaire d'une licence de service de boissons alcoolisées délivrée en vertu de la *Loi sur la réglementation des alcools, des jeux et du cannabis* peut ouvrir les locaux visés par la licence si les conditions suivantes sont réunies :

- a) ceux qui les fréquentent demeurent généralement dans les endroits où sont situés les tables et les sièges;
- b) les tables et les sièges y sont disposés de manière à maintenir une distance d'au moins deux mètres entre les personnes assises à des tables différentes;
- c) l'accès à chacun des endroits indiqués dans la licence est limité à 50 % de sa capacité normale;

(d) members of the public are not permitted access to any common activity areas of the premises such as a dance floor or areas where pool tables, dart boards or video lottery terminals are located.

d) il est interdit au public d'accéder aux aires communes d'activités dans les locaux, notamment toute piste de danse et tout endroit où sont situés des tables de billard, des cibles de jeu de fléchettes ou des appareils de loterie vidéo.

Transportation

ORDER 5

5 Municipal public transportation services, taxis, limousines and other vehicles for hire may continue to operate if their operators have implemented measures to ensure that all passengers are able to maintain a reasonable separation from other persons in the vehicle.

Transport

ORDRE N° 5

5 L'exploitation des services municipaux de transport en commun, des taxis, des limousines et d'autres véhicules avec chauffeur demeure permise si l'exploitant a mis en place des mesures visant à assurer que les occupants sont capables de maintenir entre eux une séparation raisonnable.

Post-secondary educational institutions

ORDER 6

6(1) Universities, colleges and private vocational institutions may open and may provide online and remote instruction. They may also provide in-person instruction if occupancy in all classrooms and other areas of instruction is restricted to 50% of the usual capacity and the total number of students in any classroom or other area of instruction does not exceed 25. Where reasonably possible, measures must be implemented to ensure that there is a two-metre separation between all persons in the classroom or other area of instruction.

6(2) Measures must be implemented to ensure that persons in common indoor areas of a university, college or private vocational institution are reasonably able to maintain a separation of at least two metres from other persons.

Établissements d'enseignement postsecondaire

ORDRE N° 6

6(1) Les universités, les collèges et les établissements d'enseignement professionnel privés peuvent être ouverts et peuvent dispenser de l'enseignement en ligne ou à distance. Ils peuvent également dispenser de l'enseignement en personne si l'accès aux salles de classe et aux autres locaux d'enseignement est limité à 50 % de leur capacité normale et à 25 étudiants ou élèves par salle ou local. Dans la mesure du possible, des mesures sont mises en place pour assurer que les personnes dans les salles de classe ou autres locaux d'enseignement sont raisonnablement capables de maintenir entre elles une distance d'au moins deux mètres.

6(2) Les universités, les collèges et les établissements d'enseignement professionnel privés mettent en place des mesures visant à assurer que les personnes se trouvant dans les parties communes intérieures sont raisonnablement capables de maintenir entre elles une distance d'au moins deux mètres.

Child care

ORDER 7

7(1) A child care centre may open, provided that child care is offered to no more than 24 children in a room at the centre.

7(2) A child care home may open, provided that child care is offered to no more than 8 children at the home.

Garde d'enfants

ORDRE N° 7

7(1) Les garderies peuvent être ouvertes, mais ne peuvent fournir des services de garde d'enfants à plus de 24 enfants par salle.

7(2) Les garderies familiales peuvent être ouvertes, mais ne peuvent fournir des services de garde d'enfants à plus de 8 enfants.

Day camps

ORDER 8

8(1) Day camps for children may open, provided that

(a) the maximum size of a group of campers is 24 and no joint activities between groups take place; and

(b) campers bring their own food and beverages or all food and beverages served at the camp are individually packaged.

8(2) For certainty, all overnight camping activities at camps for children are prohibited.

Camps de jour

ORDRE N° 8

8(1) Les camps de jours pour enfants peuvent être ouverts si les conditions suivantes sont réunies :

a) les groupes de campeurs sont constitués d'au plus 24 campeurs et les activités auxquelles participent plus d'un groupe sont interdites;

b) les campeurs apportent leur propre nourriture et leurs propres boissons ou la nourriture et les boissons servies sont emballées individuellement.

8(2) Il demeure entendu que les activités de camping de nuit sont interdites dans les camps pour enfants.

Sporting and recreational activities

ORDER 9

9(1) All outdoor sporting or recreational facilities may open and organized sporting activities may take place at those facilities. For certainty, this includes golf courses and driving ranges, baseball diamonds, soccer and football fields and running tracks.

Activités sportives et récréatives

ORDRE N° 9

9(1) Les installations sportives et récréatives de plein air, y compris les terrains de golf, de pratique pour le golf, de baseball, de soccer et de football ainsi que les pistes de courses, peuvent être ouvertes et des activités sportives organisées peuvent y avoir lieu.

9(2) The following indoor sporting or recreational facilities may open and organized sporting activities may take place at those facilities:

- (a) hockey rinks;
- (b) volleyball and basketball courts;
- (c) indoor soccer fields;
- (d) squash, racquetball, handball, tennis and badminton courts;
- (e) archery and rifle ranges;
- (f) bowling alleys;
- (g) indoor skateboard parks;
- (h) indoor driving ranges.

9(3) The operator of a facility set out in subsection (1) or (2) must

- (a) implement measures to ensure that members of the public at the facility are reasonably able to maintain a separation of at least two metres from other members of the public at the facility, excluding participants while they are actively engaged in a sporting or recreational activity; and
- (b) limit occupancy to all portions of the facility where sporting or recreational activities are not conducted to 50% of the usual capacity.

9(4) A swimming pool or splash pad may open if the operator of the pool or splash pad

- (a) implements measures to ensure that members of the public are reasonably able to maintain a separation of at least two metres from other members of the public in the pool or at the splash pad; and
- (b) limits the number of members of the public in the pool or at the splash pad to 50% of the usual capacity.

9(2) Les installations sportives et récréatives intérieures qui suivent peuvent être ouvertes et des activités sportives organisées peuvent y avoir lieu :

- a) les patinoires de hockey;
- b) les terrains de volleyball et de basketball;
- c) les terrains de soccer intérieurs;
- d) les terrains de squash, de raquetball, de handball, de tennis et de badminton;
- e) les stands de tir ou de tir à l'arc;
- f) les salles de quilles;
- g) les planchodromes;
- h) les terrains de pratique intérieurs pour le golf.

9(3) L'exploitant qui ouvre une installation visée au paragraphe (1) ou (2) :

- a) met en place des mesures visant à assurer que ceux qui la fréquentent sont raisonnablement capables de maintenir entre eux une distance d'au moins deux mètres, sauf lorsqu'ils participent activement à une activité sportive ou récréative;
- b) limite l'accès aux locaux de l'installation où aucune activité sportive ou récréative n'a lieu à 50 % de leur capacité normale.

9(4) Les piscines et les aires de jeux d'eau peuvent être ouvertes si leur exploitant :

- a) met en place des mesures visant à assurer que ceux qui les fréquentent sont raisonnablement capables de maintenir entre eux une distance d'au moins deux mètres;
- b) y limite l'accès du public à 50 % de la capacité normale.

ORDER 10

10(1) Players, coaches, managers, training staff and medical personnel employed by or affiliated with a professional sports team may attend at the team's facilities for the purposes of training and practising, provided that no members of the public are permitted to enter the facilities when practices or training take place.

10(2) A horse race track or motor vehicle race track may open, provided that no members of the public are permitted to enter the area around the track or sit in any grandstand when racing takes place.

*Cultural activities***ORDER 11**

11(1) Dance, theatre and music schools and classes may open provided that occupancy in all areas where instruction is provided is restricted to 50% of the usual capacity and the total number of students in any class must not exceed 25. Where reasonably possible, measures must be implemented to ensure that there is a two-metre separation between all students and instructors.

11(2) Actors, dancers, musicians, directors, choreographers and conductors and stage crew members employed by or affiliated with a professional theatre group, dance company, symphony or opera may attend at their regular facilities for the purposes of rehearsing, provided that no members of the public are permitted to enter the facilities when rehearsals take place.

ORDRE N° 10

10(1) Les joueurs, les entraîneurs, les chefs d'équipe, le personnel d'entraînement et le personnel médical employés par une équipe de sport professionnel, ou qui travaillent avec une telle équipe, peuvent se rendre aux installations de l'équipe pour les séances d'entraînement et de pratique pourvu que le public y soit interdit d'accès pendant ces séances.

10(2) Les hippodromes et les autodromes peuvent être ouverts s'il est interdit au public d'accéder à la zone entourant la piste de course ou de s'asseoir dans les gradins lorsque des courses ont lieu.

*Activités culturelles***ORDRE N° 11**

11(1) Les écoles de danse, de théâtre ou de musique peuvent être ouvertes, et des cours peuvent y être donnés, si l'accès aux locaux où l'enseignement est dispensé est limité à 50 % de leur capacité normale et à 25 élèves par salle de classe. Dans la mesure du possible, des mesures sont mises en place pour assurer que les élèves et les instructeurs sont tous raisonnablement capables de maintenir entre eux une distance d'au moins deux mètres.

11(2) Les comédiens, les danseurs, les musiciens, les metteurs en scène, les chorégraphes, les chefs d'orchestre et les membres des équipes de plateau employés par une troupe de théâtre, une compagnie de danse ou d'opéra ou un orchestre symphonique professionnels, ou qui travaillent avec une telle troupe, une telle compagnie ou un tel orchestre, peuvent tenir des répétitions dans leurs installations habituelles pourvu que le public y soit interdit d'accès pendant ces répétitions.

ORDER 12

12 Community centres may open. The conduct of specific activities at a community centre is governed by the applicable provisions of these Orders that relate to the activities in question.

APPLICATION

Nothing in these Orders prevents, restricts or governs the operations or the delivery of services by any of the following:

- (a) the Government of Canada;
- (b) the Government of Manitoba;
- (c) a municipality, except in relation to the delivery of recreational services and the operation of sporting and recreational facilities;
- (d) a crown corporation or other government agency;
- (e) any person or publicly funded agency, organization or authority that delivers or supports government operations and services, including health care operations and services;
- (f) a health professional.

INTERPRETATION

The following definitions apply in these Orders and the Schedules.

"business" includes a trade, industry, service, profession or occupation, whether operated on a commercial or not-for-profit basis. (« entreprise »)

"health professional" means a person who is licensed or registered to provide health care under an Act of the Legislature. (« professionnel de la santé »)

"retail business" means a business that sells goods for use or consumption by individual purchasers. (« commerce de détail »)

ORDRE N° 12

12 Les centres communautaires peuvent être ouverts. Les activités que permettent les présents ordres y sont autorisés en conformité avec les règles applicables.

APPLICATION

Le présent ordre n'a pas pour effet d'empêcher, de restreindre ou de régir les activités des entités ou personnes qui suivent ou la prestation de services par ces entités ou personnes :

- a) le gouvernement du Canada;
- b) le gouvernement du Manitoba;
- c) une municipalité, sauf en ce qui concerne la prestation de services récréatifs et le fonctionnement d'installations sportives et récréatives;
- d) une corporation de la Couronne ou un organisme gouvernemental;
- e) une personne, ou une autorité ou un organisme financés par des fonds publics, qui offre ou soutient des activités ou services gouvernementaux, y compris dans le secteur des soins de santé;
- f) un professionnel de la santé.

DÉFINITIONS

Les définitions qui suivent s'appliquent aux présents ordres et aux annexes.

« **commerce de détail** » Entreprise qui vend des biens à des particuliers à des fins d'utilisation ou de consommation. ("retail business")

« **entreprise** » S'entend notamment d'un métier, d'une industrie, d'un service ou d'une profession, que l'entreprise soit exploitée de manière commerciale ou à but non lucratif. ("business")

« **professionnel de la santé** » Personne autorisée ou inscrite aux fins de la fourniture de soins de santé en vertu d'une loi de la Législature. ("health professional")

TERMINATION OF PREVIOUS ORDERS

The COVID-19 Prevention Orders dated May 21, 2020, are terminated and replaced with these Orders.

EFFECTIVE DATE

These Orders are effective as of 12:01 a.m. on June 1, 2020, and, except for subsection 2(3), remain in effect until terminated.

RÉVOCATION DES ORDRES ANTÉRIEURS

Il est mis fin aux *Ordres de prévention de la COVID-19* donnés le 21 mai 2020 et ils sont remplacés par les présents ordres.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Les présents ordres entrent en vigueur le 1^{er} juin 2020 à 0 h 1 et, à l'exception du paragraphe 2(3), le demeurent jusqu'à ce qu'il y soit mis fin.

SCHEDULE A

1. A business that sells food or household consumer goods necessary for the safety, sanitation or operation of residences and businesses, such as personal hygiene items, cleaning supplies, child care products and hardware. Such a business includes a grocery store, supermarket, market (including a farmers' market), convenience store, butcher shop, bakery, hardware store and any other similar retail business.
2. A pharmacy or other business that sells health care products or mobility assistance products.
3. A business that sells personal protective equipment or protective clothing for use in the workplace.
4. A business that sells essential goods for the health and well-being of animals, including animal feed, pet food, and animal supplies such as bedding.
5. A gas station or other business that sells diesel, aviation, propane, heating fuel or other fuel used to power a motor vehicle, aircraft or watercraft.
6. A business that sells office supplies, including computers and associated products.
7. A business that holds a retail liquor licence, a manufacturer's licence, including a manufacturer's licence with a retail endorsement, or a retail cannabis licence or that is authorized by the Government of Canada to produce cannabis.

ANNEXE A

1. Les entreprises qui vendent des aliments ou des biens de consommation ménagers — notamment des produits d'hygiène personnelle, de nettoyage, de soins pour enfants et de quincaillerie — nécessaires à la sécurité, à la salubrité et aux activités des résidences et des entreprises, y compris les épiceries, les supermarchés, les marchés fermiers ou autres, les magasins de proximité, les boucheries, les boulangeries, les quincailleries et les autres commerces de détail similaires.
2. Les pharmacies et les autres entreprises qui vendent des produits de soins de santé ou d'aide à la mobilité.
3. Les entreprises qui vendent de l'équipement de protection individuelle ou des vêtements de protection en vue de leur utilisation en milieu de travail.
4. Les entreprises qui vendent des biens essentiels à la santé et au bien-être des animaux, notamment des aliments pour animaux, compagnie ou autres ainsi que des fournitures pour animaux, par exemple de la litière.
5. Les stations-service et autres entreprises qui vendent du diesel, du propane, du combustible de chauffage ou d'autres carburants pour véhicules automobiles, avions et bateaux.
6. Les entreprises qui vendent des fournitures de bureau, y compris des ordinateurs et des produits connexes.
7. Les entreprises qui sont titulaires d'une licence de vente au détail de boissons alcoolisées, d'une licence de fabricant — assortie ou non d'un avenant de vente au détail — ou d'une licence de vente au détail de cannabis et les entreprises ayant l'autorisation du gouvernement canadien de produire du cannabis.

SCHEDULE B

1. A business that provides hairdressing or barbering services.
2. A business that provides manicures, pedicures or cosmetology, electrolysis or other aesthetic services.
3. A business that operates a tattoo parlour or provides body piercing services.
4. A business that operates a tanning salon.
5. A business that operates a gym, fitness centre, martial arts studio, gymnastics club or yoga studio.
6. A business that provides therapeutic massage or acupuncture services.
7. A retail business not set out in Schedule A. For certainty, a shopping centre or mall may open, but occupancy in a food court in the shopping centre or mall must be restricted to 50% of the usual capacity.

ANNEXE B

1. Les entreprises qui fournissent des services de coiffeur et de barbier.
2. Les entreprises qui fournissent des manucures, des pédicures, des services de cosmétique ou d'électrolyse ou d'autres services d'esthétique.
3. Les entreprises qui exploitent un salon de tatouage ou qui fournissent des services de perçage corporel.
4. Les entreprises qui exploitent un salon de bronzage.
5. Les entreprises qui exploitent un gymnase, un centre de conditionnement physique, un studio d'arts martiaux, un club de gymnastique ou un studio de yoga.
6. Les entreprises qui fournissent des services de massage thérapeutique ou d'acupuncture.
7. Les commerces de détail qui ne sont pas visées à l'annexe A. Il demeure entendu que les centres commerciaux peuvent être ouverts à condition que l'accès aux aires de restauration soit limité à 50 % de leur capacité normale.

SCHEDULE C

1. A business that operates an indoor movie theatre.
2. A casino.
3. A bingo gaming event licensed by the Liquor, Gaming and Cannabis Authority of Manitoba or by a local gaming authority as defined in *The Liquor, Gaming and Cannabis Control Act*, excluding a media bingo.
4. A business that operates an amusement park or a carnival, exhibition or other event that offers amusement rides as defined in *The Amusements Act*.
5. A business that operates a pool hall or a pinball or video game arcade.
6. A business that operates an indoor recreational facility such as a trampoline park, laser tag facility, escape room, go-kart track, axe throwing centre, climbing facility, children's playground or batting cages.
7. A business that operates an indoor theatre or concert hall.

ANNEXE C

1. Les entreprises qui exploitent un cinéma intérieur.
2. Les casinos.
3. Les activités de jeux de bingo visées par une licence délivrée par la Régie des alcools, des jeux et du cannabis du Manitoba ou par une autorité locale en matière de jeu au sens de la *Loi sur la réglementation des alcools, des jeux et du cannabis*, à l'exception des bingos média.
4. Les entreprises qui exploitent un parc de divertissement ou un carnaval, une exposition ou un autre événement qui offre des manèges au sens de la *Loi sur les divertissements*.
5. Les entreprises qui exploitent une salle de billard ou une salle de jeux vidéos ou de billard électrique.
6. Les entreprises qui exploitent des installations récréatives intérieures, notamment les parcs de trampolines, les installations de jeux de poursuite laser, les salles de jeux d'évasion, les pistes de go-kart, les centres de lancer de la hache, les installations d'escalade, les terrains de jeu pour enfants et les cages d'exercice au bâton.
7. Les entreprises qui exploitent un théâtre intérieur ou une salle de concert intérieure.